

du bill. Selon moi, l'avis devrait être prescrit, et il devrait être donné par écrit. Si le présent bill passait dans sa forme actuelle, la conséquence serait qu'un avis du protêt ne serait pas nécessaire pour lier l'endosseur, mais ne serait donné que pour faire des frais.

Lorsque vous dites que le défaut d'avis est excusé, si celui qui est tenu de le donner n'est coupable d'aucune négligence, d'aucune faute, d'aucune incurie, qui est appelé à déterminer cette négligence, cette faute, cette incurie? Que signifie le mot "tacite"? Je crois que ce terme devrait être défini, et que la partie intéressée devrait savoir à quoi s'en tenir. Ce mot "tacite" devrait être retranché et la renonciation à l'avis devrait être par écrit. J'irai jusqu'à dire qu'elle devrait être signée par le détenteur, ou par son agent. Lorsqu'un homme est libéré de l'obligation de payer un billet qu'il a endossé, parce que ce billet n'a pas été protesté, il ne devrait être tenu de payer ce billet que s'il s'y engage par écrit. S'il doit payer un honoraire pour l'avis qu'il reçoit, il devrait obtenir quelque avantage en rapport avec ses frais.

L'effet que le présent article est appelé, selon moi, à produire, c'est que tout procureur, pour une raison ou une autre, pourrait se dispenser de protester un billet, et, cependant, recevoir ses honoraires pour le protêt.

Sir JOHN THOMPSON: Je ne pourrais proposer au comité un changement aussi radical dans la loi des contrats. Nous avons la loi des renonciations relatives à tous les droits qu'une personne peut posséder. Nous avons les prescriptions relatives au sens tacite que comporte la loi des contrats, comme à la renonciation et à toute autre chose. L'honorable préopinant sait que des engagements peuvent exister implicitement, comme des droits peuvent naître d'une manière tacite, et la même chose peut assurément se dire pour la renonciation à ces droits. Il y a évidemment des cas où l'on peut être considéré comme ayant renoncé au droit de recevoir un avis de refus de payer. Par exemple, si la personne liée, quelle soit l'endosseur ou le tireur avant le temps de donner avis du refus de payer, déclare au détenteur que le billet ne sera pas payé à échéance, mais qu'elle le paiera s'il lui est accordé un certain délai, elle se lie par là même par un contrat en vertu duquel elle obtient cette extension de temps. Elle ne stipule expressément rien relativement au paiement sur avis; or, dans ce cas, elle devrait être, assurément, considérée comme ayant renoncé à son droit d'avis, après avoir obtenu ce qu'elle demandait, fixé toutes les conditions impliquant l'avis, et obtenu ainsi le bénéfice de l'avis, sachant que la lettre sera déshonorée à échéance.

L'autre cas auquel a fait allusion l'honorable préopinant, c'est lorsque celui qui aurait dû donner avis, mais ne l'ayant pas fait, promet ensuite de payer. On ne considère pas qu'il n'a contracté aucun engagement, mais sa promesse est considérée comme la preuve qu'il a renoncé au droit de recevoir un avis du refus de payer, ou qu'il a renoncé au droit de contester sa responsabilité, en conséquence du fait que l'avis n'a pas été donné. Si je puis comprendre les décisions comme l'honorable préopinant les a données, à savoir, que l'auteur de la promesse est réellement lié par un nouvel engagement, l'honorable député pourrait raisonnablement prétendre que l'engagement subséquent devrait

M. BURDETT.

être dans la même forme que le premier engagement, c'est-à-dire par écrit. Mais la promesse subséquente de payer est considérée comme la preuve d'un engagement, et cette preuve peut être contredite.

Article 51,

Sir JOHN THOMPSON: Je propose que les mots: "ou en quelque autre endroit du Canada, situé dans un rayon de cinq milles du lieu où elle a été présentée et refusée," soient ajoutés. Ceci est pour faciliter la signification des protêts, et remédier aux inconvénients qui peuvent se présenter dans les districts ruraux.

M. SKINNER: Il serait peut-être à propos, pour ce qui regarde la province du Nouveau-Brunswick, que la lettre fût payable à une heure de l'après-midi, les samedis. Les banques de cette province se ferment généralement à une heure, le samedi, et un commis est retenu dans ces banques, inutilement, pendant une couple d'heures.

M. COOK: C'est leur affaire.

M. CHARLTON: Nous devrions prescrire la même heure pour toutes les banques.

Sir JOHN THOMPSON: Je le crois aussi.

M. CAMPBELL: La fermeture des banques à une heure, le samedi, est un grand inconvénient pour les hommes d'affaires. Il se fait plus d'affaires chez nous, le samedi, que pendant trois des autres jours de la semaine, et ce serait se tromper que de changer l'heure.

Article 54,

M. DAVIES. (I. P.-E.): L'accepteur d'une lettre a-t-il quelque raison de ne pas garantir l'authenticité, ou la validité de l'endossement aussi bien que l'authenticité de la signature? Il me semble que l'une et l'autre devraient également être garanties.

Sir JOHN THOMPSON: Nous laisserons cet article en suspens.

M. MONCRIEFF: Le tireur d'une lettre payable à son ordre devrait certainement, après l'avoir acceptée, être privé du droit de nier sa signature; mais si la lettre passait frauduleusement entre les mains d'une personne qui aurait contrefait l'endossement, l'accepteur ne devrait pas être privé du droit de nier l'authenticité de l'endossement.

M. KIRKPATRICK: La lettre peut être endossée après l'acceptation, et c'est cet endossement que l'accepteur ne garantit pas.

Article 60,

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Il me semble que cet article est l'un de ceux qui ne devraient pas être adoptés sans une mûre délibération. Si je comprends bien sa teneur, une banque serait libérée de toute responsabilité, et le détenteur de bonne foi de la lettre perdrait frauduleusement toute la somme à laquelle il a droit, sans avoir aucun recours contre la banque. La banque, apparemment, est libérée de sa responsabilité si elle paie une lettre dont l'endossement est contrefait. Je ne crois pas qu'il soit juste de libérer la banque dans ce cas. C'est à la banque de voir à ce qu'elle n'ait pas à payer sur des endossements contrefaits ou sur des endossements quine sont pas dûment autorisés. Je ne vois pas pourquoi le ministre de la justice a inséré cette disposition; mais la loi actuelle est certainement plus conforme